

N° 229

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 février 1988.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la transparence financière de la vie politique.

Par M. Jacques LARCHÉ,

Sénateur.

TOME II

EXAMEN DES ARTICLES

(1) *Cette commission est composée de* : MM. Jacques Larché, *président* ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, *vice-présidents* ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Bauret, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (8^e législ.) : 1214, 1216 et T.A. 243.

Sénat : 227 (1987-1988).

Elections et référendums.

SOMMAIRE

	Pages
EXAMEN DES ARTICLES	5
. Article premier : Déclaration de situation patrimoniale des candidats à la Présidence de la République	5
. Article 2 : Application aux élections à la Présidence de la République des règles relatives au contrôle du financement des campagnes électorales pour l'élection des députés	8
. Article 3 : Publication des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle	10
. Article 4 : Remboursement des frais	11
. Article 5 : Déclaration de sa situation patrimoniale par le Président de la République à l'expiration de ses pouvoirs, et publication de cette déclaration	13
. Titre II : Dispositions relatives aux membres du Parlement	14
. Article 6 : Sanction du non-dépôt de la déclaration de situation patrimoniale	15
. Article 7 : Déclaration de la situation patrimoniale	

des parlementaires et contenu de cette déclaration	16
. Article 7 bis : Institution d'une commission chargée de recevoir les déclarations de situation patrimoniale des parlementaires	26
. Article 7 ter : Sanctions applicables en cas de publication ou divulgation de tout ou partie des déclarations de situation patrimoniale	28
. Article 7 quater : Applicabilité aux sénateurs	29
. Article 8 : Sanction du non-dépôt du compte de campagne	30
. Article 9 : Dispositions relatives au financement des campagnes électorales pour l'élection des députés	31
. Article L.O. 163-1 du code électoral : Etablissement d'un compte de campagne	32
. Articles L.O. 163-2 du code électoral : Plafonnement des dépenses de campagne	34
. Article L.O. 163-3 du code électoral : Règles relatives aux dons consentis aux candidats	35
. Article 9 bis : Interdiction des contributions ou aides matérielles provenant d'Etats étrangers ou de personnes de nationalité étrangère	37
. Article 9 ter : Déduction fiscale pour les dons consentis aux candidats	39

. Article 10 : Dépôt obligatoire, par les candidats aux élections législatives, du compte de leur campagne électorale	41
. Article 11 : Exclusion pour les élections sénatoriales de l'application des dispositions relatives aux comptes de campagne	43
. Article 11 bis : Sanctions prévues pour l'irrespect des dispositions des articles 7 et 10 (dépôt de la déclaration sur le patrimoine et dépôt du compte de campagne)	45
. Titre III : Dispositions transitoires	49
. Article additionnel après l'article 11 bis	50
. Article 12 : Entrée en vigueur des dispositions relatives à la déclaration de la situation patrimoniale du Président de la République en fin de mandat	51
. Article 13 : Aménagement pour la prochaine élection présidentielle des dispositions relatives au compte de la campagne de chaque candidat	52
. Article 14 : Entrée en vigueur des dispositions des articles 6 à 8 du projet de loi	53
TABIEAU COMPARATIF	55

Article premier

**Déclaration de situation patrimoniale des candidats
à la Présidence de la République**

Cet article a pour objet d'étendre aux candidats à la Présidence de la République l'obligation, proposée par l'article 7 du présent projet de loi pour tous les parlementaires élus, de déclarer leur situation patrimoniale ainsi que celle de leur conjoint. Il est composé de deux paragraphes qui appellent les observations suivantes :

PARAGRAPHE I : Contenu de l'obligation.

Ce paragraphe propose la réécriture du quatrième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel qui, dans sa rédaction actuelle, dispose que "le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées". A cette disposition il est proposé d'ajouter que les candidats doivent, à peine de nullité de leur candidature, remettre au Conseil constitutionnel :

- d'une part, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du Code électoral (article 7 ci-après) ;

- et, d'autre part, l'engagement, "en cas d'élection", de déposer, à l'expiration de leurs fonctions, une autre déclaration répondant aux mêmes dispositions.

Dans le texte initial du Gouvernement, il était prévu que les candidats devaient s'engager à "déposer une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après", c'est-à-dire à l'article 5 du projet de loi organique. Or cet article disposait que le Président en exercice, "deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de ses pouvoirs ou en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, ... dépose devant le Conseil constitutionnel une déclaration conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral".

L'Assemblée nationale a estimé que "les pouvoirs du Président de la République étant fixés par la Constitution, on ne peut pas lui imposer une obligation nouvelle dans un texte de loi, même de nature organique". Elle a donc inséré dans l'article premier du présent projet, qui concerne les candidats à la Présidence, les modalités de dépôt de la déclaration que ces candidats s'engagent à déposer en fin de mandat,

s'ils sont élus. Le non-respect de cet engagement n'est passible d'aucune sanction juridique, mais en revanche d'une sanction morale et politique puisque chacun sera à même de constater que le Président n'a pas rempli l'engagement auquel il avait souscrit en tant que candidat.

. Les délais dans lesquels cette déclaration doit être déposée sont les suivants :

- en cas de démission du Président de la République, dans le mois qui suit cette démission ;

- en cas d'expiration normale de ses pouvoirs, deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant celle-ci.

. Lorsque le mandat du Président de la République prend fin pour une raison autre que la démission ou l'expiration normale de ses fonctions, c'est-à-dire en cas de décès ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel conformément aux dispositions de l'article 7 de la Constitution, aucune déclaration de la situation patrimoniale du président décédé ou empêché n'est requise.

. Il est également précisé -disposition reprise de l'article 5 du projet de loi organique- que la déclaration que le candidat s'était engagé, en cas d'élection, à déposer à l'expiration de ses fonctions, sera publiée au Journal officiel dans les huit jours de son dépôt. La publicité ainsi assurée correspond à celle qui s'effectue lors de la publication par le Conseil de la liste des candidats à la Présidence de la République. Mais, à la différence du mécanisme proposé pour les déclarations de situation patrimoniale des parlementaires (art. 7 du présent projet de loi organique), des membres du Gouvernement ou des titulaires de certaines fonctions électives (articles premier et 2 du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique), aucun organe n'est chargé d'apprécier la variation de la situation patrimoniale du Président de la République en comparant la déclaration initiale et celle produite en fin de mandat. Cette différence dans les procédures mises en oeuvre s'explique aisément par le fait que seules les déclarations de situation patrimoniale des Présidents de la République font l'objet d'une publication au Journal Officiel. C'est donc chaque citoyen qui, dans ce cas, sera mis à même d'apprécier, directement, la variation de la situation patrimoniale du Président de la République.

PARAGRAPHE II - Publication des déclarations de la situation patrimoniale des candidats.

Ce paragraphe propose une modification rédactionnelle du cinquième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 précitée ainsi qu'une modification substantielle dans la mesure où il prévoit que le Conseil constitutionnel rend publiques les déclarations de la

situation patrimoniale des candidats. En revanche, les engagements concernant le dépôt d'une nouvelle situation en fin de mandat ne sont pas soumis à publicité : celle-ci serait inutile puisque la souscription de l'engagement est l'une des conditions de la validité de la candidature et que, dès lors que les candidatures font l'objet d'une publicité par le Conseil, c'est bien évidemment que l'engagement a été souscrit.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

A cet article, la commission a adopté deux amendements :

- l'un tend, par coordination avec les décisions prises à l'article 7 du présent projet, à préciser que les déclarations de situation patrimoniale déposées par les candidats à la Présidence de la République sont déposées "sous pli scellé" ;

- l'autre a pour objet de disposer que seule la déclaration du candidat élu sera publiée au Journal Officiel. La logique du système proposé est en effet de permettre la comparaison de la situation patrimoniale en début puis en fin de mandat. Par hypothèse, elle ne concerne donc que le candidat élu. La publication de la déclaration des candidats non élus ne se justifie par conséquent pas.

Article 2

**Application aux élections à la Présidence de la République
des règles relatives au contrôle du financement
des campagnes électorales pour l'élection des députés**

1. L'article 9 du projet de loi comporte un certain nombre de dispositions faisant obligation aux candidats à l'élection des députés d'établir un compte de campagne, de respecter le plafonnement des dépenses et précisant les conditions dans lesquelles pourront être effectués les dons consentis aux candidats. La totalité de ces dispositions est rendue applicable aux candidats à la Présidence de la République par l'article 2 du projet de loi, sans aucune modification en ce qui concerne la réglementation des dons, mais avec certains aménagements pour l'établissement du compte de campagne et le plafonnement des dépenses :

- le compte de campagne établi par chaque candidat devra couvrir les six mois précédant le scrutin, pour l'élection à la Présidence de la République, et non pas seulement les trois mois prévus pour le cas des élections législatives ;

- alors que, selon le texte initial, les dépenses de campagne d'un candidat à l'Assemblée nationale ne peuvent dépasser un plafond de 400 000 F, ce plafond est porté, pour les candidats à la Présidence de la République, à 100 millions de francs pour les candidats présents au premier tour et 120 millions de francs pour les deux candidats présents au second tour.

2. Par son dernier alinéa, l'article 2 du projet de loi impose enfin à chaque candidat présent au premier tour d'adresser au Conseil constitutionnel, dans les soixante jours qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, "le compte de sa campagne, accompagné des pièces mentionnées au premier alinéa de l'article L.O. 179-1 du Code électoral", c'est-à-dire, selon l'article 10 du projet de loi, "les justificatifs de ses recettes ainsi que les factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par lui ou pour son compte".

3. L'irrespect par un candidat de l'obligation de dépôt du compte de campagne est sanctionné par la non-application à son égard des dispositions relatives au remboursement forfaitaire de ses dépenses, prévues par l'article 4 du projet de loi organique, mais n'entraîne

aucune autre conséquence. Il n'est prévu aucune sanction en cas de dépassement du plafond de dépenses autorisées alors que les candidats aux élections législatives sont, dans cette hypothèse, passibles d'une inéligibilité d'une année (art. 11 bis du projet de loi organique).

4. L'Assemblée nationale a modifié cet article en augmentant le plafond des dépenses que les candidats à la Présidence de la République sont autorisés à engager : de 100 à 120 millions de francs pour les candidats présents au premier tour et de 120 à 140 millions de francs pour chacun des deux candidats présents au second tour. Le relèvement de ce montant, proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, est justifié par deux considérations :

- prendre en compte la T.V.A. dont sont grevées les dépenses électorales des candidats ;

- prendre en compte un montant réaliste pour le plafond, un montant insuffisant entraînant "immédiatement, une fois de plus, le recours à la fraude pour financer les dépenses électorales".

La commission a adopté cet article sans amendement.

Article 3

**Publication des comptes de campagne des candidats
à l'élection présidentielle**

Selon l'article 10 du projet de loi organique les comptes de campagne des députés et les pièces justificatives qui les accompagnent sont transmis au bureau de l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise (délai porté à deux mois par l'Assemblée nationale). Ils ne font l'objet d'aucune publicité mais peuvent être communiqués, sur leur demande, au Conseil constitutionnel ou aux autorités judiciaires.

Un principe différent est retenu pour les comptes de campagne des candidats à la Présidence de la République qui, après avoir été adressés au Conseil constitutionnel, font obligatoirement l'objet d'une publication au Journal Officiel, dans un délai maximum de 70 jours à compter du tour de scrutin où l'élection a été acquise (60 jours maximum pour la transmission des comptes au Conseil constitutionnel ; 10 jours maximum pour la publication au Journal Officiel).

La commission a adopté cet article sans amendement.

Article 4

Remboursement des frais

1. Dans le droit positif actuel, les diverses catégories de frais engagés par les candidats à la Présidence de la République obéissent aux règles suivantes :

- Sont pris directement en charge par l'Etat, pour tous les candidats :

. le coût du papier, l'impression et la mise en place des bulletins de vote et des textes des déclarations envoyés aux électeurs ;

. le coût du papier, l'impression et les frais d'apposition des affiches ;

. les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions nationales et locales de contrôle de la campagne électorale ainsi que celles résultant de leur fonctionnement (article 17 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964).

- Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne peuvent obtenir le remboursement ni du cautionnement ni des dépenses de propagande (art. 3 de la loi du 6 novembre 1962).

- en revanche, les candidats ayant atteint ce seuil bénéficient de ce remboursement et une somme de 250 000 F leur est remboursée, à titre forfaitaire (art. 19 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964).

2. L'article 4 du projet de loi modifie de façon sensible ces règles :

- il limite tout d'abord au non-remboursement du cautionnement la "pénalisation" infligée par l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 aux candidats ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés ; il n'est donc plus fait mention du non-remboursement à ces candidats "des dépenses de propagande".

- un remboursement forfaitaire, qui ne peut jamais excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne, est désormais attribué à tout candidat, quel que soit le nombre de suffrages obtenus par lui, ce nombre servant toutefois à déterminer le montant du remboursement forfaitaire versé :

. un vingtième du montant du plafond de dépenses pour chaque candidat (soit 6 millions de francs) ;

. et un quart du plafond, (soit 30 millions) pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. On observera d'ailleurs qu'aucun remboursement forfaitaire spécifique n'est prévu pour chacun des deux candidats présents à l'éventuel second tour.

- L'article 4 prévoit enfin dans son dernier alinéa que ces remboursements ne sont pas effectués aux candidats qui n'ont pas adressé au Conseil constitutionnel le compte de leur campagne ou ne l'ont pas adressé dans les délais prescrits. Une disposition analogue figure à l'article 5 du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique et sanctionne par le non-versement du remboursement forfaitaire prévu par cet article le député qui n'a pas déposé le compte de sa campagne ou la déclaration de sa situation patrimoniale.

A cet article, la commission a adopté un amendement ayant pour objet de sanctionner les candidats à la Présidence de la République qui auraient dépassé le plafond de dépenses autorisées par le non-versement du remboursement forfaitaire prévu. Une sanction identique sera proposée pour les candidats à l'Assemblée nationale ayant également dépassé le plafond des dépenses autorisées.

Article 5

Déclaration de sa situation patrimoniale par le Président de la République à l'expiration de ses pouvoirs, et publication de cette déclaration

Dans le texte d'origine, cet article faisait obligation au Président de la République, à la fin de ses fonctions, de déposer devant le Conseil constitutionnel une déclaration de sa situation patrimoniale établie selon les mêmes critères que ceux qui avaient présidé à l'établissement de cette déclaration lorsqu'il était candidat. Pour les raisons déjà évoquées, cette obligation a été transférée à l'article premier du présent projet et transformée en un engagement que doit prendre, à peine de nullité de sa candidature, tout candidat à l'élection présidentielle. Par coordination, cet article 5 a donc été supprimé.

TITRE II

Dispositions relatives aux membres du Parlement

. Ce titre est composé, dans le texte initial du projet de loi, de six articles concernant deux objets distincts :

- les articles 6 et 7 sont relatifs à la déclaration de situation patrimoniale que tous les parlementaires devront déposer sur le bureau de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent ;

- les articles 8 à 11 concernent le financement des campagnes électorales pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale. Ils ne s'appliquent pas aux candidats aux élections sénatoriales.

. L'Assemblée nationale a profondément modifié le dispositif instauré par ces articles en décidant notamment que :

- l'instance habilitée à recevoir les déclarations de situation patrimoniale des parlementaires et à en apprécier les variations serait non pas les bureaux des assemblées mais la commission ad hoc mentionnée à l'article 3 du projet de loi dans la présentation initiale et désormais instituée par l'article 7 bis du présent texte organique.

- les députés pourraient formuler des observations destinées à figurer dans le rapport que publiera cette commission pour rendre compte de sa mission d'appréciation de la variation des patrimoines ;

- la publication ou la divulgation de tout ou partie des déclarations sera punie de peines prévues à l'article 378 du code pénal (à l'exception bien entendu du rapport de la commission) ;

- les recettes seraient plafonnées au même montant que les dépenses ;

- les dons consentis aux candidats bénéficieraient de la déduction prévue à l'article 238 bis du code général des impôts ;

- et enfin que non seulement le non-dépôt du compte de campagne mais également le dépassement du plafond autorisé de dépenses seraient sanctionnés par une inéligibilité.

Article 6

**Sanction du non-dépôt de la déclaration de
situation patrimoniale**

Cet article, qui, dans sa rédaction d'origine, sanctionnait de l'inéligibilité au Parlement pendant cinq ans "celui qui n'a pas déposé la déclaration" de sa situation patrimoniale, a été supprimé par l'Assemblée nationale, ses dispositions étant transférées à l'article 11 bis du présent projet de loi organique.

Article 7

Déclaration de la situation patrimoniale des parlementaires et contenu de cette déclaration

L'article 7 traite de deux questions bien distinctes : d'une part, de l'obligation faite aux parlementaires de déclarer leur situation patrimoniale et de l'utilisation faite de ces déclarations et, d'autre part, de la forme et du contenu de cette déclaration.

Les dispositions relatives au contenu de la déclaration revêtent une importance fondamentale pour la réforme proposée puisque les règles ici définies concernent non seulement les déclarations patrimoniales des parlementaires mais également celles des candidats à la Présidence de la République et du Président de la République à l'expiration de ses fonctions (article premier du présent projet), ainsi que celles des membres du Gouvernement (article premier du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique) et des titulaires de certaines fonctions électives (art. 2 du même projet). Ces règles constituent donc l'un des points essentiels de la réforme proposée, la sanction de leur irrespect étant sévère puisqu'elle se traduit par l'inéligibilité de l'élu et la déchéance de son mandat.

I. Obligation et utilisation de la déclaration

A. Le projet gouvernemental

Ce sont le premier et les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L.O. 135-1 du code électoral qui, dans le texte du projet de loi initial, définissent d'une part les obligations auxquelles sont soumis les parlementaires et, d'autre part, la procédure de contrôle.

1. La teneur des obligations

1.1. En début de mandat : selon le premier alinéa de l'article L.O. 135-1, "dans les quinze jours qui suivent la proclamation de son élection, le député est tenu de déposer sur le bureau (de l'assemblée à laquelle il appartient) une déclaration établie devant notaire de sa situation patrimoniale et de celle de son conjoint".

. Le délai : le délai de quinze jours est sans doute trop bref lorsque l'on considère la multiplicité des démarches à accomplir pour recueillir des données certaines sur les différents éléments du patrimoine et la nécessité d'établir la déclaration devant notaire. Il faut également observer que la déclaration doit prendre en compte la situation patrimoniale du conjoint : or, les époux peuvent fort bien, par exemple, être séparés de corps, c'est-à-dire de biens, et vivre à des distances considérables l'un de l'autre. Que se passerait-il d'ailleurs si le conjoint séparé de corps ne déclarait pas en temps utile sa situation patrimoniale à son conjoint élu député ou sénateur ?

. La notion de "proclamation de son élection" : cette notion ne soulève aucune difficulté dans le cas d'élections générales ou partielles. Elle mérite en revanche des commentaires pour les hypothèses dans lesquelles le nouveau parlementaire est le remplaçant ou le suivant de liste du candidat proclamé élu à la suite d'une élection. Dans ces cas, en effet, c'est le Gouvernement qui communique au Président de l'assemblée concernée le nom de la personne appelée à remplacer le candidat élu. C'est donc à partir du moment où le remplaçant entre en fonctions, c'est-à-dire succède au candidat élu, que le délai mentionné ci-dessus commence à courir.

1.2. En fin de mandat : selon l'avant-dernier alinéa de l'article L.O. 135-1, "une nouvelle déclaration est déposée deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat de député pour une cause autre que le décès, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions."

Pour percevoir la portée de cette obligation, différentes hypothèses sont à envisager :

. l'hypothèse de l'expiration normale des pouvoirs de l'Assemblée nationale ou du renouvellement triennal du Sénat est la plus simple : il convient seulement de rappeler que le non-dépôt de la déclaration dans les délais requis rend le parlementaire inéligible pour une durée de cinq ans, en application de l'article 6 du présent projet ;

. l'hypothèse de la dissolution de l'Assemblée nationale est également simple : tout au plus, un problème de délai se pose puisque la déclaration doit être déposée dans les quinze jours qui suivent la dissolution alors que les élections doivent avoir lieu "20 jours au moins et 40 jours au plus tard après la dissolution" ;

. l'hypothèse du décès du parlementaire efface toute obligation de dépôt d'une déclaration ;

. l'hypothèse du parlementaire nommé membre du Gouvernement à la suite d'élections est particulière puisque, pendant un mois à compter de sa nomination, il est tout à la fois parlementaire et membre du Gouvernement. A ce double titre, il doit donc :

- déposer dans les 15 jours suivant la proclamation de son élection, devant le bureau de l'assemblée à laquelle il appartient, une déclaration de sa situation patrimoniale ;
- déposer dans les 15 jours de sa nomination en tant que membre du Gouvernement une déclaration identique devant la commission prévue à l'article 3 du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique ;
- déposer dans les 15 jours suivant la cessation de son mandat parlementaire une déclaration devant le bureau de l'assemblée à laquelle il appartenait...
- ou, s'il renonce à sa fonction gouvernementale dans le délai d'option d'un mois, déposer, dans les 15 jours de la cessation de ses fonctions ministérielles, une déclaration devant la commission mentionnée à l'article 3 du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique...

2. L'utilisation de la déclaration

Le dernier alinéa de l'article L.O. 135-1 confie au bureau des assemblées parlementaires le soin de veiller au bon fonctionnement du mécanisme proposé. Il précise, à cet effet, que le bureau de l'Assemblée nationale (ou du Sénat) apprécie la variation des situations patrimoniales des députés, telle qu'elle résulte des déclarations. L'exercice de cette mission fait l'objet d'un rapport annuel publié au Journal officiel de la République française.

Le rôle du bureau est donc double :

. d'une part, "il apprécie la variation des situations patrimoniales, telle qu'elle résulte des déclarations". Le fait qu'il ne puisse apprécier cette variation que sur la base des déclarations obligatoirement fournies lui interdit de s'adresser au parlementaire pour recueillir éventuellement des informations complémentaires. C'est en fonction de la coloration que cette remarque confère à la procédure qu'il faut dégager le sens de la notion d'"appréciation de la variation" des situations patrimoniales : le bureau n'a en réalité que le pouvoir de constater les variations de situations patrimoniales car il ne saurait à l'évidence "apprécier", c'est-à-dire porter un jugement, sur ces variations sans solliciter les explications nécessaires ;

. d'autre part, il publie chaque année un rapport dont la mission ci-dessus mentionnée fait l'objet. Par conséquent, ce rapport doit faire état, non pas des déclarations de situations patrimoniales elles-mêmes, mais uniquement de l'appréciation portée par le bureau sur leur variation, c'est-à-dire en fait le constat de ces variations.

B. Le mécanisme adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a profondément modifié le système proposé par le Gouvernement :

- elle a porté de quinze jours à un mois le délai durant lequel le parlementaire est tenu de déposer sa déclaration

- elle a décidé que l'instance chargée de recevoir les déclarations et d'en apprécier la variation serait non pas les bureaux des assemblées mais la commission ad hoc initialement instituée par l'article 3 du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique et dont la création est désormais prévue par l'article 7 bis du présent projet de loi organique ;

- elle a précisé, cette commission étant donc désormais compétente pour l'ensemble des personnes soumises à déclaration autres que les candidats à la Présidence de la République et les Présidents en exercice à l'expiration de leurs fonctions, que "les déclarations prévues au présent article ne sont pas exigées de celui qui a déjà déposé une déclaration de sa situation patrimoniale depuis moins de trois mois" ;

- elle a prévu (avant-dernier alinéa) que huit jours avant l'expiration du délai de dépôt des déclarations, le président de la commission prévue par l'article L.O. 135-2 rappellera, le cas échéant, leurs obligations aux députés ;

- elle a enfin transféré dans l'article 7 bis les modalités d'appréciation de la variation du patrimoine ainsi que celles de publication du rapport, missions qui incombent désormais à la commission créée par cet article.

II. Forme et contenu de la déclaration patrimoniale

Si la forme juridique de la déclaration patrimoniale est définie au premier alinéa de l'article, son contenu est précisé dans les six alinéas suivants.

A. Le projet gouvernemental

1. La forme de la déclaration

La déclaration "doit être établie devant notaire". La formulation retenue diffère de celles figurant dans le code civil faisant état de documents "reçus" devant notaire, qu'il s'agisse des testaments (art. 967 du code civil) ou de la définition de l'acte authentique telle qu'elle figure à l'article 1317 du même code. Cette rédaction doit-elle être

considérée comme impliquant nécessairement la participation effective du notaire ou permet-elle également à celui-ci de simplement enregistrer la déclaration ?

En tout état de cause, la forme de l'acte notarié emporte plusieurs conséquences :

La première concerne la nature juridique de la déclaration. Celle-ci acquiert, en application de l'article 1317 du code civil, le caractère d'un acte authentique. En conséquence, le déclarant et le notaire sont placés dans le cadre du système de la preuve, régi par la section première (De la preuve littérale) du chapitre VI (De la preuve des obligations et celle du paiement) du titre III du livre III du code civil.

D'une part, le recours à un acte notarié crée une présomption de véracité qui ne peut être contestée que dans le seul cadre d'une éventuelle inscription de faux engagée selon la procédure définie par le décret n° 73-1122 du 17 décembre 1973 modifié.

D'autre part, les mentions figurant dans la déclaration font pleine foi. Le déclarant se trouve donc lié, par la déclaration qu'il a faite, pour l'ensemble des actes civils concernant son patrimoine déclaré.

Le notaire est tenu de recevoir la déclaration sauf s'il peut discerner que l'acte qui lui est soumis est illicite. Pour le reste, le notaire n'a pas à apprécier l'exactitude du contenu de la déclaration. Dans ces conditions, sa responsabilité ne pourrait être mise en cause sauf s'il est prouvé qu'il y a faute de sa part, que cette faute a entraîné un dommage et qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage. La responsabilité serait alors engagée dans les conditions de droit commun.

La déclaration devant notaire entraîne des frais nouveaux. En l'absence d'aucune précision, il est logique de penser qu'ils seront à la charge des candidats et des élus. Les émoluments des notaires sont calculés en fonction du barème fixe par le décret n° 78-262 du 8 mars 1978. Compte tenu des catégories y figurant, la déclaration de patrimoine envisagée par le projet de loi semble devoir être inscrite dans la classe S 2 "constatation de la propriété et de la valeur d'un bien".

Enfin, la rédaction proposée laisse subsister une ambiguïté quant à la date exacte de la déclaration. S'agit-il du jour de la rédaction (visé au sixième alinéa) ou du jour de l'intervention du notaire (quelle que soit sa nature) ?

2. Le contenu de la déclaration

Les candidats et les élus sont tenus de présenter leur situation patrimoniale et celle de leur conjoint.

Cette rédaction présente plusieurs ambiguïtés et les dispositions qu'elle prévoit risquent d'être complexes à mettre en oeuvre en raison

de la variété des conventions matrimoniales et de leur éventuelle instabilité.

L'article 7 dispose que l'intéressé dépose "une déclaration de sa situation patrimoniale et de celle de son conjoint".

Ce document doit-il présenter cet état de façon globale, c'est-à-dire sans distinguer les biens de l'intéressé et ceux de son conjoint ou au contraire doit-il individualiser ces deux types de biens ? Apparemment, il ne doit y avoir qu'un seul document mais sa structure interne n'est pas précisée bien qu'elle soit déterminante et, que sur ce point, le fond rejoint la forme.

L'obligation faite aux conjoints frappe par sa généralité puisque le régime matrimonial choisi par les époux peut fort bien être celui de la séparation de biens dont la logique est évidemment que chacun des époux conserve la libre administration, jouissance et disposition de ses biens propres (art. 1536 du code civil). Le régime de la séparation de biens est d'ailleurs la conséquence de plein droit de la séparation de corps puisque, selon l'article 302 du code civil, "la séparation de corps entraîne toujours séparation de biens". Fondé sur les principes d'autonomie de la volonté, de respect du droit de propriété et de l'égalité des sexes, le régime de la séparation des biens peut-il se concilier avec l'obligation de déclaration de la situation patrimoniale imposé ainsi non seulement à l'élu mais également à son conjoint ?

Le contenu de la déclaration est défini non seulement en fonction des personnes qu'elle concerne, mais également en fonction des biens qui doivent y figurer. A cet égard, les auteurs du projet de loi ont souhaité que la déclaration présente un certain degré de précision. Ils ont donc retenu le principe d'une déclaration faite par articles et ont déterminé cinq grandes catégories d'éléments du patrimoine à singulariser : les biens immeubles et les fonds de commerce ; les créances, les dépôts et les dettes ; les valeurs mobilières non cotées ; les valeurs mobilières admises à une cote officielle ; les autres biens meubles.

2.1. Les biens immeubles et les fonds de commerce

Au sein de cette catégorie, chaque élément doit pouvoir être isolé de l'ensemble. La déclaration les concernant est donc une déclaration effectuée article par article. Elle doit permettre de déterminer avec précision la nature, l'origine de la propriété, le prix d'acquisition ou la valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit.

Cette rédaction soulève plusieurs difficultés. Tout d'abord, il s'agit de la seule catégorie de biens pour laquelle la nécessité de précision est expressément mentionnée. Que doit-on en déduire pour les autres catégories ? En outre, l'obligation de faire état de la nature, de l'origine de propriété et du prix ou de la valeur vénale du bien est suffisante pour garantir une description précise de celui-ci.

La deuxième difficulté tient à la définition même des éléments du patrimoine entrant dans cette catégorie. Plusieurs critères ont été retenus. Le premier concerne la nature du bien dont il s'agit.

Si la détermination de la nature d'un bien immobilier ne pose pas de difficulté majeure (ils sont définis aux articles 517 à 526 du code civil), il n'en est pas de même pour celle des fonds de commerce. Il n'existe en effet aucune définition légale de ce type de biens, même s'ils sont évoqués dans plusieurs articles du code général des impôts et dans la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. Or, traditionnellement, la doctrine et la jurisprudence, regroupent sous cette appellation "l'ensemble des meubles d'exploitation", qu'il s'agisse "d'éléments mobiliers corporels ou incorporels qu'un commerçant groupe et met en oeuvre en vue de satisfaire aux besoins de sa clientèle".

L'origine de la propriété constitue le deuxième élément destiné à cerner la réalité juridique de cette partie du patrimoine. Cette mention est assez large. Il est possible de s'interroger sur la nécessité de la préciser. Faut-il considérer par exemple que cette expression englobe non seulement les conditions juridiques de l'acquisition, mais encore les conditions de l'exercice du droit de propriété ?

La valeur du bien constitue le troisième élément d'appréciation. Les auteurs du projet de loi prévoient qu'il s'agit du prix d'acquisition ou de la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit. Les conditions de délais dans lesquelles la déclaration devra être déposée expliquent sans doute la raison pour laquelle il n'a pas été envisagé d'évaluation au moment de la déclaration. Il est cependant à craindre que "l'authenticité" même de la déclaration (effectuée dans les formes requises et en toute bonne foi) risque de s'en trouver réduite d'autant, ne serait-ce qu'en raison de l'augmentation considérable des prix récemment observée sur le marché immobilier... En outre, ce mode de calcul est entièrement différent de celui retenu pour les autres éléments du patrimoine. La différence de nature des biens permet-elle de justifier pleinement un tel choix et les éventuelles distorsions qui peuvent en résulter ?

2.2. Les créances, les dépôts et les dettes

Cette catégorie de biens doit faire l'objet d'une déclaration effectuée article par article. Deux remarques s'imposent.

D'une part, les dépôts, qui ne sont qu'une des formes possible de créance sont individualisés. Ils sont définis à l'article 1915 du code civil comme les actes par lesquels "on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature".

D'autre part, il s'agit pour le déclarant de faire état du simple montant de ces éléments du patrimoine. Faut-il en conclure que les revenus tirés des créances, ou les intérêts payés pour les dettes sont visés ou exclus ? En outre, la déclaration doit-elle faire apparaître la

nature exacte de chaque type de dépôts, de créances ou de dettes, ou simplement contenir ces trois rubriques générales ?

Enfin, le texte ne prévoit pas en fonction de quels critères le montant des dépôts, créances ou dettes est évalué. Est-ce le montant d'origine, celui calculé au jour de la déclaration ? Doit-on prendre en compte les amortissements ?

2.3. Les valeurs mobilières non cotées

Elles doivent faire l'objet d'une déclaration séparée précisant leur nature et leur prix d'acquisition, comme les biens immeubles et les fonds de commerce. En revanche, contrairement à certaines autres catégories, le texte ne prévoit pas l'hypothèse de l'acquisition à titre gratuit.

L'article 7 prévoit l'obligation de faire connaître le pourcentage de participation, élément qui ne figure pas dans la rubrique consacrée aux valeurs cotées.

2.4. Les valeurs mobilières admises à une cote officielle

La rédaction proposée exclut les valeurs figurant sur le second marché ou celles du hors cote qui sont donc assimilées à la catégorie des simples créances (évaluées à leur montant à la date d'acquisition).

Contrairement aux catégories précédentes, les valeurs mobilières admises à la cote officielle doivent faire l'objet d'une déclaration globale. Les conditions de l'évaluation du portefeuille, en fonction du cours moyen de la bourse au dernier jour du mois précédant la déclaration, devraient permettre de fournir une déclaration plus précise faisant état notamment de la dénomination des valeurs détenues.

On peut s'interroger sur le bien-fondé du choix de la date retenue pour l'évaluation du portefeuille. Compte tenu de la fréquence des cotations et des importantes variations de cours qui peuvent intervenir, une photographie, aussi nette que possible, du patrimoine n'implique-t-elle pas une évaluation aussi récente que possible, facilement réalisable grâce aux procédés informatiques ?

2.5. Les autres biens meubles

Les autres biens meubles forment la dernière catégorie d'éléments du patrimoine devant figurer sous un article unique dans la déclaration. Ils correspondent aux biens définis par les articles 527 à 536 du code civil.

Leur évaluation fait référence à un autre mode de calcul : l'estimation. Certes, une garantie contre les sous-évaluations est introduite, dans la mesure où la valeur des biens en question ne peut

être inférieure à celle figurant dans les contrats d'assurance en cours au jour de la rédaction de la déclaration. Cette estimation doit-elle être faite par un expert ou par le déclarant ?

B. Les précisions apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a peu modifié ces dispositions concernant le contenu de la déclaration :

- elle a remplacé l'expression "valeurs mobilières non cotées" par l'expression "valeurs mobilières non admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs" ;

- elle a opéré une substitution identique pour l'expression "valeurs mobilières admises à une cote officielle" ;

- elle a précisé que le pourcentage de participation exigé pour les valeurs admises aux négociations devait concerner la participation "dans le capital social de la "société émettrice".

III. Propositions de la Commission

A cet article, la commission a adopté six amendements tendant respectivement à :

- . préciser le délai durant lequel la déclaration doit être déposée en début de mandat : il s'agit désormais d'un délai de quinze jours à compter de l'entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, de la décision du Conseil constitutionnel ;

- . indiquer que la déclaration doit être déposée auprès du Conseil constitutionnel, et non pas de la commission ad hoc ;

- . préciser que la déclaration est remise "sous pli scellé". Cette précision s'impose, d'une part, pour respecter le principe du respect de la vie privée et, d'autre part, parce que la déclaration est conçue désormais comme un moyen de preuve éventuelle et non plus comme le document permettant à l'instance qui la reçoit "d'apprécier la variation des situations patrimoniales". L'adjonction des mots "certifiée sur l'honneur exacte et sincère" a pour objet de souligner la responsabilité personnelle du déclarant lorsqu'il établit sa déclaration ;

- . préciser que cette déclaration ne concerne que les biens sur lesquels le déclarant a un pouvoir d'administration, de jouissance et de libre disposition ou de disposition conjointe. Il s'agit donc :

- des biens propres du déclarant ;

- des biens de la communauté, le cas échéant ;

- et des biens réputés indivis dans le régime de la séparation de biens (art. 1538 du code civil), c'est-à-dire de ceux sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive ;

. supprimer les alinéas de l'article 7 énumérant les biens qui doivent figurer dans la déclaration de la situation patrimoniale (deuxième à sixième alinéas), ainsi que l'alinéa, introduit par l'Assemblée nationale, précisant que le Président de la commission ad hoc rappelle aux députés, huit jours avant l'expiration des délais, l'obligation de déclaration à laquelle ils sont soumis. Cette procédure est en effet lourde, source de contestations éventuelles et de toute façon peu adéquate puisqu'elle ne laisse que huit jours au député pour effectuer et déposer sa déclaration ;

. prévoir que dès réception de la déclaration mentionnée aux alinéas précédents, le Président du Conseil constitutionnel délivre au déclarant un récépissé attestant du dépôt de cette déclaration. La délivrance d'un récépissé facilitera la procédure de remboursement des frais de campagne (art. 5 du projet) et la vérification des conditions d'éligibilité des candidats ;

. compléter cet article par un alinéa disposant qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article, notamment les éléments du patrimoine devant être retenus ainsi que les règles d'estimation auxquelles ils sont soumis, et les conditions dans lesquelles les déclarations sont restituées.

Article 7 bis

Institution d'une commission chargée de recevoir les déclarations de situation patrimoniale des parlementaires

Cet article, inséré dans le présent projet de loi organique par l'Assemblée nationale, reprend, en les modifiant, des dispositions figurant initialement au dernier alinéa de l'article 7 du présent projet organique et à l'article 3 du projet de loi ordinaire.

I. Composition de cette commission

La composition de la commission répond aux trois caractères suivants :

. une **composition restreinte** : elle n'est composée que de trois personnes et il n'est aucunement prévu que ces personnes puissent déléguer leurs pouvoirs ou se faire assister de certains collaborateurs ;

. une **composition offrant des garanties d'objectivité et d'indépendance** : il s'agit en effet des plus hautes autorités des ordres administratif et judiciaire : le vice-président du Conseil d'Etat ; le premier président de la Cour de cassation ; le premier président de la Cour des Comptes ;

. une **composition logique** : le choix des trois personnalités composant cette commission semble s'imposer. On rappellera à cet égard que l'article 91 de la Constitution de 1958 disposait que "les attributions conférées au Conseil constitutionnel par les articles 58 et 59 de la Constitution seront exercées, jusqu'à la mise en place de ce Conseil, par une commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du Premier Président de la Cour de cassation et du Premier Président de la Cour des comptes".

II. Missions de la commission

Quatre missions sont conférées par l'article 7 bis du projet de loi organique à cette commission :

1. Elle est chargée de recevoir les déclarations des parlementaires. Nous verrons qu'en application de l'article 3 du projet de loi, elle est également chargée de recevoir les déclarations des

personnes mentionnées aux articles premier et 2 de ce texte, c'est-à-dire les membres du Gouvernement, les présidents des assemblées des collectivités territoriales, et les maires des communes de plus de 30 000 habitants.

2. Elle "informe le bureau de l'Assemblée nationale, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur du non-respect par un député ou un ancien député des obligations définies par l'article L.O. 135-1". Cette information est imposée pour la mise en application des dispositions organiques relatives à la déclaration d'inéligibilité (art. L.O. 136 du code électoral).

3. "Elle apprécie la variation des situations patrimoniales des députés, telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu formuler". La mention de ces "observations" a été introduite par l'Assemblée nationale de façon opportune puisque les textes initiaux ne faisaient aucune référence d'aucune sorte à une procédure permettant au parlementaire de s'expliquer avant que la commission (les bureaux des assemblées à l'origine) publie son rapport.

4. La commission publie un rapport. Le texte d'origine précisait que ce rapport devait être "annuel". L'Assemblée nationale a estimé que cette périodicité ne se justifiait pas puisque les personnes soumises à déclaration ne l'étaient qu'en début et en fin de mandat. Elle a donc choisi de disposer que la commission établit ce rapport "chaque fois qu'elle le juge utile et, en tout état de cause, à la fin de chaque législature", dispositif plus souple que celui initialement prévu et permettant notamment de suivre l'actualité. Il est enfin précisé que le rapport ainsi publié "peut comporter, le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, les observations de députés".

III. Votre Commission des Lois a considéré que les dispositions du présent article n'avaient plus d'intérêt dès lors que le choix de l'organe compétent pour recevoir les déclarations des parlementaires s'était porté sur le Conseil constitutionnel. Elle leur a donc substitué l'énumération des seules hypothèses dans lesquelles ces déclarations peuvent être communiquées : à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

Article 7 ter

**Sanctions applicables en cas de publication ou divulgation
de tout ou partie des déclarations de situations patrimoniales**

. Cet article, introduit dans le projet de loi par l'Assemblée nationale sur proposition de la Commission des Lois, et avec l'accord du Gouvernement, a pour objet de frapper des peines applicables à la violation du secret professionnel les personnes qui auront publié ou divulgué tout ou partie des déclarations patrimoniales, à l'exception évidemment du rapport publié par la commission mentionnée à l'article 7 bis. Les peines applicables sont les suivantes : un à six mois de prison et une amende de 500 à 15 000 F.

. L'adoption de cet article est particulièrement intéressante en ce qu'elle souligne la philosophie réelle du mécanisme instauré : non pas satisfaire une curiosité malsaine ou favoriser des actes malicieux, mais permettre à l'élu de se référer à une base incontestable s'il l'estime nécessaire ou s'il en est requis par les autorités judiciaires.

. A cet article, la commission a adopté un amendement supprimant la référence au rapport -puisque le rapport est lui-même supprimé- et renforçant les sanctions en visant l'article 368 du code pénal relatif à l'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : deux mois à un an de prison et 2 000 à 60 000 F d'amende.

Article 7 quater

Applicabilité aux sénateurs

. L'article L.O. 296 du code électoral, qui constitue le seul article du chapitre intitulé "Conditions d'éligibilité et inéligibilités", applicables aux élections sénatoriales, est rédigé, pour ses deux premiers alinéas, de la façon suivante :

"Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus.

Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale".

. L'Assemblée nationale a décidé de substituer au deuxième alinéa un nouvel alinéa disposant que "les dispositions du chapitre III du titre II du livre premier du présent code sont applicables aux sénateurs", substitution qui ne modifie en rien le fond du droit.

. La commission a décidé de supprimer cet article.

Article 8

Sanction du non-dépôt du compte de campagne

Cet article qui, dans sa rédaction d'origine, sanctionnait de la déchéance de son mandat le député qui n'avait pas déposé son compte de campagne, a été supprimé par l'Assemblée nationale et la sanction de ce non-dépôt figure désormais, avec des modalités différentes, à l'article 11 bis du présent projet.

Article 9

**Dispositions relatives au financement des campagnes électorales
pour l'élection des députés**

. L'article 9 du projet de loi organique propose d'insérer dans le Code électoral trois articles nouveaux concernant les dépenses et les recettes de chaque candidat pour les élections à l'Assemblée nationale. Ces articles sont destinés à figurer en tête du chapitre VI (Propagande) du titre II du livre premier du Code électoral. Le titre II est consacré aux "dispositions spéciales à l'élection des députés" et aucune autre disposition du Code électoral n'en étend l'application aux sénateurs. Par conséquent, ceux-ci ne sont absolument pas concernés par les dispositions du présent article 9.

. En revanche, il convient de rappeler que ces dispositions sont applicables, sous réserve de quelques aménagements, aux candidats à la Présidence de la République, en vertu du principe posé par l'article 2 du présent projet.

Article L.O. 163-1 du Code électoral
(Etablissement d'un compte de campagne)

Cet article pose le principe selon lequel chaque candidat à l'élection des députés est tenu d'établir un compte retraçant les recettes perçues et les dépenses effectuées, par lui-même ou pour son compte, en vue de son élection, dans les trois mois précédant le scrutin.

. PERSONNES SOUMISES A CETTE OBLIGATION : il s'agit de "chaque candidat à l'élection des députés". Cette formule diffère de celle retenue par l'article 10 du projet de loi organique établissant l'obligation du dépôt du compte de campagne qui, lui, concerne "chaque candidat présent au premier tour". L'expression utilisée pour l'article L.O. 163-1 du Code électoral semble donc plus large et englober également les personnes qui ont été candidates mais se sont retirées de la compétition avant le premier tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R.100 du Code électoral. Ces personnes seraient donc tenues d'établir un compte de campagne, mais en revanche le dépôt de ce compte, en application de l'article L.O. 179-1, ne serait pas obligatoire...

. OBJET DES MOUVEMENTS DE FONDS RETRACES : il s'agit, pour chaque candidat, des mouvements effectués "en vue de son élection par lui-même ou pour son compte". Les mouvements effectués par le candidat lui-même en vue de son élection ne soulèvent guère de difficultés. Il en va autrement des mots "pour son compte", dont la signification mérite d'être précisée : il est clair en effet que l'obligation comptable posée par l'article L.O. 163-1 ne peut concerner que les fonds dont le candidat a la maîtrise et absolument pas ceux que gérerait une association à laquelle il n'appartiendrait pas mais dont l'objet serait de favoriser son élection par une action de propagande. Les mots "pour son compte" doivent donc s'entendre des hypothèses dans lesquelles le candidat a délégué sa signature pour la gestion de fonds dont il maîtrise l'affectation : la formule "pour son compte" se réfère donc au mandataire du candidat.

. NATURE DES MOUVEMENTS DE FONDS RETRACES : selon la rédaction proposée pour l'article L.O. 163-1, le compte de campagne retrace "selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses effectuées". La liberté d'interprétation que permet cette formule est très large : les termes

"ensemble des recettes" et "ensemble des dépenses" peuvent signifier aussi bien "totalité des recettes et dépenses", prises une par une, que "recettes et dépenses globales", c'est-à-dire totalisées au sein de rubriques variant seulement en fonction de l'origine des recettes ou de la nature des dépenses. Selon que l'on opte pour l'une ou l'autre de ces interprétations, l'obligation imposée à chaque candidat est donc très différente : dans un cas, il s'agit de la tenue d'un véritable livre journalier, cependant que dans l'autre il ne s'agit que d'un document comptable global.

Une incertitude analogue caractérise les notions "d'origine des recettes" et de "nature des dépenses" : le degré de précision requis varie selon que l'on estime que ces termes imposent une identification très précise, recette par recette et dépense par dépense, ou bien n'imposent que la classification des unes et des autres par grande catégorie.

En réalité, c'est bien d'un compte détaillé qu'il s'agit puisque l'article 10 du présent projet prévoit que le candidat doit disposer, en même temps que le compte de campagne, "les justificatifs de ses recettes ainsi que les factures, devis et autres documents de nature d'établir le montant des dépenses payées ou engagées par lui ou pour son compte".

. DUREE DE L'OBLIGATION : les mouvements de fonds retracés sont ceux effectués "dans les trois mois précédant le scrutin", période beaucoup plus longue que la campagne électorale proprement dite, telle qu'elle est définie par la loi puisque l'article L. 164 du Code électoral dispose que "la campagne électorale est ouverte à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin". Cette discordance a bien entendu pour objet de permettre une appréciation réaliste des recettes perçues et des dépenses effectuées.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article L.O. 163-2 du Code électoral
(Plafonnement des dépenses de campagne)

Cet article plafonne les dépenses de campagne des candidats aux élections législatives à une somme de 400 000 F dans le texte initial, et de 500 000 F dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. Ce plafond sera actualisé chaque année par décret en fonction de l'évolution prévue de la moyenne annuelle des prix à la consommation telle qu'elle résulte du rapport économique et financier accompagnant le projet de loi de finances.

Ne sont pas prises en compte pour le respect de ce plafond "les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat", c'est-à-dire, selon les articles L. 166 et L. 167 du Code électoral, les dépenses résultant du fonctionnement des commissions de propagande ainsi que "les dépenses provenant des opérations effectuées par ces commissions" : envoi et distribution de tous les documents de propagande électorale.

Article L.O. 163-3 du Code électoral

(Règles relatives aux dons consentis aux candidats)

. Cet article a pour objet de permettre l'identification des donateurs, de plafonner le montant des dons et, par là-même, d'empêcher qu'un seul donateur finance la totalité d'une campagne électorale. Trois règles sont posées à cet effet :

- tout don de plus de 2 000 F consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque ; en revanche, il n'est pas interdit à un même donateur d'effectuer plusieurs dons en espèces inférieurs à ce seuil dont le montant cumulé dépassera la somme de 2 000 F ;

- le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du total des recettes mentionnées dans son compte de campagne : la limitation de ce type de dons est sans doute nécessaire pour éviter une excessive perméabilité de la règle précédente due à des dons en espèces fractionnées ou à des collectes particulièrement fructueuses :

- il est enfin prévu que les dons consentis à un même candidat par des personnes physiques ou morales dûment identifiées ne peuvent excéder 20 000 F pour une personne physique et 50 000 F pour une personne morale. Ces sommes sont à rapprocher de la somme mentionnée à l'article précédent pour le plafonnement des dépenses de campagne : 500 000 F. L'expression "dûment identifiées" s'applique aux dons effectués par chèque. Rien n'interdit donc à un même donateur de verser la somme maximum prévue, augmentée de dons manuels importants pourvu que ceux-ci soient, pour chacun d'eux, inférieurs à 2 000 F et que le total des dons en espèces reçus par un même candidat ne dépasse pas 20 % du total des recettes perçues.

. La sanction de l'irrespect des règles posées par cet article L.O. 163-3 est prévue par l'article 10 du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique : ce sont les sanctions mentionnées par l'article L. 106 du Code électoral pour les personnes ayant, par certains actes, obtenu ou tenté d'obtenir le suffrage ou l'abstention de certains électeurs : trois mois à deux ans d'emprisonnement et une amende de 1 800 à 30 000 F.

. L'Assemblée nationale a apporté trois modifications à cet article :

- elle a doublé le montant maximum du don manuel consenti par une personne physique à un candidat (de 10 000 à 20 000 F) ;

- elle a mentionné que les règles relatives au plafonnement des dons ne s'appliquaient pas "aux dons consentis par un parti ou

groupement politique", considérant que ces règles étaient contraires au principe du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques posé par l'article 4 de la Constitution ;

- elle a précisé que "le montant global des dons consentis au candidat ne peut excéder le plafond de dépenses prévu à l'article L.O. 163-2", c'est-à-dire, selon le texte qu'elle a adopté pour cet article, 500 000 F. Le dépassement de ce plafond étant sanctionné des peines mentionnées à l'article L. 106 du code électoral (article 10 du projet de loi), la rédaction retenue n'est évidemment pas satisfaisante, car comment le candidat pourra-t-il faire en sorte que les dons "consentis" ne dépassent pas le plafond de 500 000 F ?

La commission, en conséquence, a supprimé ces dispositions qui constituent le dernier alinéa de l'article 9. Elle a adopté le reste de l'article sans modification, indiquant cependant qu'elle réexaminerait la question des dons consentis aux candidats par les personnes morales lors de la réunion qu'elle tiendra en application de l'article 20 (alinéa premier bis) du Règlement.

Article 9 bis

**Interdiction faite aux candidats
de recevoir des fonds d'origine étrangère**

. Cet article additionnel, introduit par l'Assemblée nationale sur un amendement de M. Bussereau et de la Commission des lois, tend à interdire aux candidats de recevoir, de manière directe ou indirecte, non seulement des contributions financières, mais également des aides matérielles provenant d'un Etat étranger ou de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère.

Mais il prévoit une exception en faveur "des contributions versées par les communautés européennes, lors de l'organisation des élections au Parlement européen". Cette rédaction paraît soulever une difficulté au regard de la jurisprudence adoptée par la Cour de Justice européenne.

. Il convient de rappeler en effet que saisie d'un recours contre les décisions prises, en 1982 et en 1983, par le Parlement européen au titre de la campagne d'information et de sensibilisation pour les élections européennes de 1984, la Cour, dans son arrêt du 23 avril 1986 n'a certes pas dénié à l'Assemblée de Strasbourg le droit de prendre ce type de mesures dans le cadre de son pouvoir d'organisation interne, mais a néanmoins souligné expressément que "ce système de financement devait pouvoir être distingué d'un système de remboursement forfaitaire des frais de campagne électorale.

Il importait en effet de dissocier clairement l'information sur le rôle du Parlement européen qui relève du pouvoir d'organisation interne de celui-ci ; et la "propagande partisane" "pendant les campagnes électorales" qui n'en relève pas. Si le financement de la première est permis, sous réserve d'un contrôle sur la nature de l'information diffusée au moyen des fonds mis à la disposition des groupes politiques, le financement de la seconde n'appartient pas, aux termes de la jurisprudence, aux instances européennes, et dans l'état actuel de la législation, encourerait probablement à nouveau la censure du juge.

La rédaction retenue par le présent article paraît se heurter à ces principes, puisqu'elle revient à faire figurer les contributions versées par les communautés européennes, parmi les sources de financement possibles des campagnes électorales pour les élections législatives en France.

. Il faut également observer que cet article 9 bis s'insère dans un chapitre intitulé "Financement des campagnes pour l'élection des

députés" et que par conséquent la mention relative aux élections "au Parlement européen" -c'est-à-dire à "l'Assemblée des communautés européennes"- n'a aucune raison d'y figurer. Il vous en est donc proposé la suppression.

Article 9 ter

**Déductibilité fiscale des dons consentis en application
de l'article L.O. 163-3 du Code électoral**

L'article 9 ter organise les conditions de la déductibilité fiscale des dons consentis aux candidats aux élections législatives et complète sur ce point les dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts.

Le système actuel n'autorise la déduction que pour les versements effectués "au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel". Il fixe deux plafonds de déduction :

- dans la limite de 1 pour mille du chiffre d'affaires des entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ;

- dans la limite de 1 pour cent du revenu imposable pour tous les autres contribuables, éventuellement portée à 5 pour cent si les dons sont effectués au profit de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique.

L'article 9 ter précise donc que les dons faits aux candidats aux élections législatives dans les limites maximales actuellement fixées de 20 000 F pour une personne physique et de 50 000 F pour une personne morale seront déductibles dans les mêmes conditions.

En outre, afin d'éviter tout détournement, l'article 9 ter fixe des conditions supplémentaires et exclut du bénéfice de l'extension plusieurs catégories de donateurs.

Seuls les dons effectués par chèques et figurant dans le compte de campagne seront susceptibles d'être pris en compte. Une double vérification pourra ainsi être effectuée. De plus, les dons devront avoir été consentis "à titre définitif et sans contrepartie." Ces éléments, bien qu'ils manifestent le souci d'éviter toute fraude, seront certainement plus difficiles, voire impossibles à apprécier.

Trois catégories de donateurs ne pourront bénéficier de la déduction fiscale ainsi organisée : les collectivités publiques, les établissements publics, industriels et commerciaux, les casinos, cercles et maisons de jeux.

La rédaction retenue par l'Assemblée nationale présente une certaine ambiguïté qui a d'ailleurs fait l'objet d'un assez long débat : la déductibilité étant organisée dans le cadre du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 238 bis applicable aux seules entreprises, est-

elle néanmoins également applicable aux particuliers? La réponse est affirmative et la forme retenue correspond à l'interprétation constante de cet article faite par le ministère des finances. Ainsi, le second alinéa du paragraphe I applicable aux particuliers n'énumère pas à nouveau les éventuels bénéficiaires de dons, ce qui ne les empêche pas d'en recevoir de la part de particuliers, ni n'empêche ces derniers de bénéficier de la déduction.

L'élargissement de la déductibilité fiscale des dons ainsi organisé est une mesure importante. Son insertion dans le projet de loi a constitué l'un des points essentiels du débat devant l'Assemblée nationale car aucune disposition de ce type ne figurait dans le projet initial. Cependant, la rédaction finalement retenue résulte de l'adoption d'un amendement du Gouvernement sous-amendé en séance publique. Un amendement répondant aux mêmes préoccupations avait d'ailleurs été déposé par la Commission des Lois.

Le principe même de la déductibilité considérée comme une nouvelle et seconde forme d'aide publique s'ajoutant aux remboursements de frais prévus par ailleurs a été à plusieurs reprises contestée.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 10

Dépôt obligatoire, par les candidats aux élections législatives, du compte de leur campagne électorale

Cet article complète le dispositif précédemment évoqué, relatif aux règles régissant le financement des élections législatives, en faisant obligation à chaque candidat présent au premier tour de déposer à la préfecture le compte de sa campagne. Le mécanisme proposé par cet article obéit aux principes suivants :

. **PERSONNES CONCERNEES** : sont astreints à cette obligation non seulement les candidats élus députés mais également tous les candidats présents au premier tour. Par l'expression "candidat présent au premier tour" il faut entendre : le candidat qui, après avoir déposé sa candidature, n'a pas recouru à l'article R. 100 du Code électoral précisant que les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, c'est-à-dire 21 jours avant celui de l'ouverture du scrutin (art. L. 157).

. **DOCUMENTS A FOURNIR** : alors que l'article L.O. 163-1 (art. 9 du projet) ne prévoit que l'établissement d'un compte retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et des dépenses effectuées, l'article L.O. 179-1 dispose que chaque candidat doit déposer, outre ce compte, les "justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par lui ou pour son compte." La différence dans le contenu des obligations figurant à l'article L.O. 163-1 et L.O. 179-1 souligne la portée exacte de l'obligation mentionnée à l'article L.O. 163-1 : retracer la totalité des opérations comptables liées à la campagne tandis que celle figurant à l'article L.O. 179-1 a pour objet de permettre la vérification de cette comptabilité et le respect des dispositions figurant aux articles L.O. 163-2 et L.O. 163-3 du code électoral.

. **DELAÏ POUR EXECUTER L'OBLIGATION** : les documents ci-dessus mentionnés doivent être déposés "dans les trente jours qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise". Le choix de cette référence peut surprendre dans la mesure où les dispositions électorales se réfèrent généralement, pour le point de départ d'un délai, à la date de la "proclamation des résultats" ou à la date d'entrée en fonctions de l'élu. Un souci pratique justifie néanmoins le choix fait par l'article 10 : non seulement la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise est

connue de façon beaucoup plus simple et de façon beaucoup plus sûre que celle de la proclamation des résultats qui peut varier selon les cas, même si la variation reste d'une ampleur limitée mais surtout, et à l'évidence, cette date est celle à laquelle cessent les dépenses engagées "en vue de l'élection", expression utilisée par l'article L.O 163-1 du Code électoral.

. C'est d'ailleurs la même expression qui a été retenue pour fixer le délai durant lequel chaque candidat présent au premier tour de l'élection présidentielle est tenu de déposer le compte de sa campagne (art. 2).

. **PROCEDURE DE DEPOT** : la confrontation des deux alinéas composant l'article L.O. 179-1 ne permet pas avec certitude de savoir si le candidat doit :

- déposer son compte de campagne à la préfecture, à charge pour celle-ci de le transmettre au bureau de l'Assemblée nationale ;
- ou directement déposer son compte de campagne au bureau de l'Assemblée nationale.

A cet article, l'Assemblée nationale n'a apporté qu'une modification : le délai maximum octroyé pour le dépôt du compte de campagne a été porté de 30 jours à deux mois.

Votre commission, à son tour, lui a apporté deux modifications :

- la première tend à indiquer que les comptes de campagne des candidats non élus, qui sont déposés à la préfecture, peuvent également être communiqués au Conseil constitutionnel ou aux autorités judiciaires sur leur demande ;
- la seconde tend à lever l'incertitude indiquée ci-dessus en précisant que les comptes de campagne des candidats élus sont déposés -et non plus transmis- sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Article 11

**Exclusion pour les élections sénatoriales de l'application
des dispositions relatives aux comptes de campagne**

Dans sa rédaction actuelle, l'article L.O. 325 du Code électoral, relatif au contentieux des élections sénatoriales, dispose que "les dispositions du chapitre X du titre II du livre premier sont applicables". Les dispositions ainsi visées sont celles qui régissent le contentieux des élections à l'Assemblée nationale et au sein desquelles s'insère l'article L.O. 179-1 (article 10 du projet) faisant obligation aux candidats à la députation de déposer le compte de leur campagne.

En l'absence de mention explicite spécifique, l'article L.O. 179-1 (article 10 du projet) serait donc également applicable aux élections sénatoriales, par le simple jeu du renvoi global effectué par l'article L.O. 325. C'est précisément cette application que le présent article a pour effet d'éviter en précisant que l'article L.O. 179-1 ne figure pas dans les articles s'appliquant au Sénat.

Les raisons de cette exclusion sont fort simples et sont fondées sur la différence profonde qui distingue les élections sénatoriales des élections législatives. Si celles-ci font en effet l'objet d'une campagne électorale s'adressant à tous les citoyens, concernant la totalité du territoire national, et utilisant les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision (art. L. 167-1 du Code électoral), en revanche les élections sénatoriales obéissent à des principes extrêmement différents : le collège électoral concerné est bien entendu beaucoup plus restreint et le régime des réunions électorales obéit à un véritable principe de discrétion puisque, selon l'article L. 306 du Code électoral, seuls les membres de ce collège électoral et leurs suppléants ainsi que les candidats et leurs remplaçants peuvent assister à ces réunions. Par conséquent, les sommes mobilisées pour les campagnes électorales des candidats au Sénat sont très nettement inférieures à celles nécessaires pour les élections législatives : il n'y a en vérité rien de commun, au point de vue financier, entre ces deux types de campagnes électorales. Ce constat justifie donc que les candidats aux élections sénatoriales ne soient pas concernées par l'obligation du dépôt du compte de campagne.

A cette première raison, s'en ajoute une seconde : les dispositions du projet de loi figurant à l'article 9, relatives au plafonnement des dépenses des candidats ainsi qu'à l'obligation de l'établissement d'un compte de campagne, ne s'appliquent qu'aux seuls candidats aux élections législatives. Or, c'est pour vérifier le respect de ces règles que le projet de loi propose les dispositions de l'article L.O. 179-1 du Code

électoral (art. 10 du projet). Les candidats aux élections sénatoriales n'étant donc pas concernés par cet ensemble de règles, il n'existe aucun motif de les soumettre aux dispositions de l'article L. 179-1.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 11 bis

**Sanctions prévues pour l'irrespect
des dispositions des articles 7 et 10
(dépôt de la déclaration sur le patrimoine et
dépôt du compte de campagne)**

Cet article, qui rétablit l'article L.O. 128 du code électoral, comprend deux dispositions distinctes :

- d'une part, la sanction applicable à "celui qui n'a pas déposé l'une des déclarations" de situation patrimoniale prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral. La détermination de cette sanction figurait initialement à l'article 6 du présent projet ;

- d'autre part, la sanction applicable à celui qui n'a pas transmis ses comptes de campagne ou dont le compte de campagne fait apparaître un dépassement du plafond autorisé. Dans le texte initial du Gouvernement, cette sanction figurait à l'article 8 du présent projet et n'était prévue que pour le seul cas du non-dépôt du compte de campagne.

1. Dispositions relatives au non-dépôt de la déclaration de situation patrimoniale

L'article 7 du projet de loi organique introduit dans le code électoral un article L.O. 135-1 faisant obligation à chaque député, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une déclaration établie devant notaire de sa situation patrimoniale et de celle de son conjoint.

L'article 11 bis détermine la sanction du non-dépôt de cette déclaration : l'inéligibilité pendant un an. La signification de l'article 11 bis n'est pas épuisée par ce constat :

1. Applicabilité de cette disposition aux sénateurs : les articles L.O. 128 et L.O. 135-1 sont insérés dans un chapitre du code électoral consacré aux conditions d'éligibilité et aux inéligibilités des députés. Leurs dispositions sont donc applicables aux sénateurs en vertu de l'article L.O. 296 du code électoral dont le deuxième alinéa précise que les conditions d'éligibilité des sénateurs ainsi que les

conditions d'inéligibilité qui leur sont applicables "sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale".

2. La durée de l'inéligibilité prévue par l'article 11 bis est fixée à un an. Le texte initial (art. 6) prévoyait une inéligibilité d'une durée de cinq ans, durée qui présentait les deux inconvénients suivants :

. cette durée correspond à quelque chose de précis pour les députés puisqu'elle est celle d'une législature normale ; en revanche, elle n'a aucun lien avec le rythme des élections sénatoriales puisque le Sénat se renouvelle par tiers tous les trois ans ;

. la durée d'inéligibilité de cinq ans privait donc en fait le député du mandat qu'il venait d'acquérir, et dont il était déchu, ainsi que de la possibilité de se représenter lors des élections suivantes qui, même dans le cas d'une législature parvenant à son terme normal, auraient eu lieu dans un délai inférieur à cinq ans.

3. Le point de départ du délai de l'inéligibilité court à compter de l'expiration du délai de quinze jours qui suivent l'entrée en fonctions, pendant lequel le dépôt doit être effectué pour le parlementaire en début de mandat.

En fin de mandat, le parlementaire qui n'a pas déposé sa déclaration de situation patrimoniale devient inéligible au Parlement pendant un an. L'inéligibilité est constatée dans les conditions de droit commun. En application de l'article L.O. 160 du code électoral, l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible est interdit. S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée par une personne inéligible, le préfet doit surseoir à l'enregistrement de la candidature et saisir, dans les vingt-quatre heures, le tribunal administratif qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

4. La portée de l'inéligibilité ainsi introduite dans le code électoral peut être ainsi résumée :

. Elle concerne les seules élections à l'Assemblée nationale et au Sénat : cette constatation est fondée sur la règle selon laquelle l'inéligibilité s'apprécie strictement, les dispositions communes du code électoral posant le principe que "tout Français et toute Française ayant 23 ans accomplis peuvent faire acte de candidature et être élus, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi". Le code électoral, dans la suite de ses dispositions, détermine donc, pour chaque type d'élections, les inéligibilités qui s'y appliquent. Ainsi, pour l'élection des députés, l'article L.O. 127 pose-t-il le principe que "tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants",

parmi lesquels figure en premier lieu l'article L.O. 128 dont l'article 11 bis du présent projet propose une nouvelle rédaction. Par conséquent, l'inéligibilité mentionnée à l'article 11 bis du présent projet ne s'applique qu'aux élections à l'Assemblée nationale et au Sénat.

1. L'inéligibilité entraîne la déchéance du mandat : selon l'article L.O. 136 du code électoral en effet, "sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale (ou du Sénat) celui... qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévu par le présent code".

Le mécanisme mis en place par l'article L.O. 136 du code électoral pour sanctionner le député inéligible en application des dispositions du présent article 6 du projet de loi, est le suivant : "La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation".

5. L'inéligibilité n'est pas la seule sanction prévue par les textes : l'article 5 du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique prévoit en effet que les députés élus n'ayant pas déposé leur déclaration sont privés du remboursement forfaitaire de leurs frais de campagne prévus à ce même article 5.

II. Dispositions relatives au non-dépôt du compte de campagne ou au dépassement du plafond de dépenses autorisées

1. Dans sa rédaction initiale, le projet de loi prévoyait que le député qui n'avait pas déposé le compte de sa campagne était déchu de plein droit de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale (art. 8). Aucune disposition ne sanctionnait le dépassement du plafond de dépenses autorisées.

2. Le dernier alinéa du présent article 11 bis concerne ces deux hypothèses et les sanctionne uniformément d'une durée d'inéligibilité d'un an, durée retenue également pour sanctionner le non-dépôt de déclaration de situation patrimoniale.

3. A cette sanction, il faut ajouter celle figurant à l'article 5 du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique : le non-versement du remboursement forfaitaire prévu par cet article au candidat qui n'a pas déposé le compte de sa campagne.

4. Il faut également observer que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale concerne "celui qui" n'a pas déposé son compte de campagne ou a dépassé le plafond autorisé. Par conséquent, il s'agit non seulement du député élu mais également de chaque candidat présent au premier tour. Dès lors, la référence à la transmission du compte "au bureau de l'Assemblée nationale" ne se justifie plus puisque les candidats non élus doivent transmettre ces comptes à la préfecture.

III. A cet article, la commission a adopté un amendement poursuivant un double objectif :

- d'une part, tenir compte du fait que la sanction concerne le candidat élu comme les candidats non élus, ce qui implique que la référence au dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale disparaisse puisque les candidats non élus doivent, eux, déposer leurs comptes à la préfecture ;

- d'autre part, modifier la sanction prévue en cas de dépassement du plafond de dépenses autorisées. D'après le présent article, il s'agit d'une inéligibilité pour une année. Il vous est proposé au contraire, comme pour les candidats à la Présidence de la République, de sanctionner par le non-versement du remboursement forfaitaire. Cette opération de substitution se réalise par la suppression ici proposée et par un amendement présenté au projet de loi ordinaire (art. 5).

TITRE III

Dispositions transitoires

Les trois articles qui composent ce titre ont pour objet d'aménager l'entrée en vigueur de certaines dispositions du projet de loi. Le principe est en effet que les lois sont exécutoires dès leur publication : or l'application de ce principe dans toute sa rigueur aurait conduit, dans certaines hypothèses, à des situations illogiques ou inopportunes.

Article additionnel après l'article 11 bis

. L'article L.O. 136 du code électoral détermine la procédure à suivre en cas d'inéligibilité. Il est ainsi rédigé :

"Art. L.O. 136.- Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation".

. Le non-dépôt de la déclaration de situation patrimoniale étant sanctionné par l'inéligibilité, et le Conseil constitutionnel étant l'instance chargée de recevoir ces déclarations, il est logique de prévoir que le Conseil peut, dans ce cas, constater lui-même directement l'inéligibilité, sans avoir besoin d'être saisi par le bureau ou le garde des sceaux qui n'interviennent pas dans cette procédure.

C'est l'objet du présent article.

Article 12

**Entrée en vigueur des dispositions relatives à la déclaration
de la situation patrimoniale du Président de la République en fin
de mandat**

Dans sa rédaction initiale, cet article précisait que les dispositions de l'article 5, qui faisaient obligation au Président de la République, au plus tard un mois avant l'expiration de ses pouvoirs, de déposer devant le Conseil constitutionnel une déclaration de sa situation patrimoniale, "entreront en vigueur à compter de la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République qui suivra la proclamation de la présente loi". Le Président de la République actuellement en fonction n'était donc pas soumis à cette obligation, alors qu'il y aurait été soumis en l'absence du présent article 12.

L'Assemblée nationale ayant supprimé l'article 5, elle a, par coordination, supprimé l'article 12 relatif aux modalités d'entrée en vigueur de l'article 5.

Article 13

**Aménagement pour la prochaine élection présidentielle
des dispositions relatives au compte de la campagne de chaque
candidat**

Selon les dispositions combinées des articles 2 et 3 du présent projet, chaque candidat à l'élection à la Présidence de la République est tenu d'établir un compte de campagne retraçant les recettes et les dépenses perçues et effectuées en vue de son élection par lui-même ou pour son compte **dans les six mois précédant le scrutin.**

Or, la prochaine élection présidentielle devrait se dérouler les 24 avril et 8 mai 1988, soit dans un délai d'environ trois mois. Pour tenir compte de cette situation particulière, et afin d'éviter une application rétroactive de la loi, l'article 13 dispose donc que pour la prochaine élection présidentielle, le compte de campagne de chaque candidat ne devra couvrir que "la période comprise entre la date de publication de la présente loi et la date du scrutin".

Article 14

**Entrée en vigueur des dispositions des articles 6 à 8
du projet de loi**

. Les articles 6 à 8 du projet de loi sont dans le texte initial du projet les articles qui concernent les déclarations de situation patrimoniale obligatoirement déposées par les parlementaires après la proclamation de leur élection (art. 7) ainsi que la sanction du non respect de cette obligation (art. 6) et, pour les députés, la sanction du non respect des dispositions relatives au dépôt de leur compte de campagne (art. 8).

L'article 14 aménage l'entrée en vigueur de ces dispositions en tenant compte des spécificités de chaque assemblée :

- pour les députés, ces dispositions entreront en vigueur à compter du renouvellement de l'Assemblée nationale qui suivra la publication de la présente loi ;

- pour les sénateurs, l'entrée en vigueur sera liée au renouvellement de la série à laquelle ils appartiennent.

Cet aménagement entraîne donc la conséquence suivante : les députés ou sénateurs devenus parlementaires avant le renouvellement de l'Assemblée ou de la série à laquelle ils appartiennent, à la suite d'élections partielles ou par le jeu du remplacement, ne seront pas soumis aux dispositions des articles 6 à 8 du projet de loi.

. Pour tenir compte du transfert opéré par l'Assemblée nationale des dispositions des articles 6 et 8 dans l'article 11 bis, il convient également de viser cet article dans le présent article. Un amendement a été adopté à cet effet.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 62-1292 du 7 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>MODIFICATIONS DE LA LOI N° 62-1292 DU 6 NOVEMBRE 1962 RELATIVE A L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE AU SUFFRAGE UNIVERSEL</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE</p>
<p><i>Art. 3.</i> — L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique :</p>	<p>1. — Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.</p>		
<p>Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseil régionaux, des conseils généraux, du Conseil de Paris, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer, maires ou membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puisse être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER Déclaration du patrimoine des candidats à l'élection présidentielle et du Président de la République. <i>(Division et intitulé nouveaux.)</i></p>	<p>CHAPITRE PREMIER Déclaration du patrimoine des candidats à l'élection présidentielle et du Président de la République.</p>
<p>Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer.</p>	<p>I. — Le quatrième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est modifié comme suit :</p>	<p>Article premier. I. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Article premier. I. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées.</p>	<p>• Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du Code électoral et l'engagement de déposer une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article ci-après :</p>	<p>• Le Conseil et l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après ce délai, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française dans les huit jours de son dépôt. »</p>	<p>• Le Conseil lui remettre, <i>sous pli scellé</i>, une déclaration de...</p>
<p>Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.</p>	<p>II. — Le cinquième alinéa du I du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>• Huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, le Conseil constitutionnel rend publics le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature et les déclarations de la situation patrimoniale de ces candidats. »</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	<p>II. — <i>Le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi rédigé :</i> • <i>Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au Journal officiel de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation. La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu est jointe à cette publication. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée.	Art. 2.	CHAPITRE 2 Financement des campagnes pour l'élection du Président de la République. <i>(Division et intitulé nouveaux.)</i>	CHAPITRE 2 Financement des campagnes pour l'élection du Président de la République.
II. — Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1° à L. 45, L. 47 à L. 55, L. 57 à L. 117, L. 199 à L. 203 du Code électoral.	Le II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 précitée est complète par les dispositions suivantes :	Art. 2.	Art. 2.
	- Les articles L.O. 163-1 et L.O. 163-3 du Code électoral sont applicables aux candidats à l'élection du Président de la République.	Alinea sans modification.	Conforme.
	- Pour l'application des dispositions de l'article L.O. 163-1, il y a lieu de lire « six mois » au lieu de « trois mois ».	- Les articles L.O. 163-1 à L.O. 163-3 République.	
	- Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L.O. 163-2, il y a lieu de lire, au lieu de « 400 000 F », « 100 millions de francs et, pour les deux candidats présents au second tour, 120 millions de francs ».	Alinea sans modification.	
	- Dans les soixante jours qui suivent le tour de scrutin ou l'élection a été acquise, chaque candidat présent au premier tour adresse au Conseil constitutionnel le compte de sa campagne, accompagné des pièces mentionnées au premier alinéa de l'article L.O. 179-1 du Code électoral. -	- Pour l'application « 500 000 F », - 120 millions de francs tour, 140 millions de francs ».	
III. — Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de referendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.		Alinea sans modification.	
Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p><i>Journal officiel</i> de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation.</p>	<p>Il est ajouté, au III de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 précitée, un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les comptes de campagne des candidats sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la République française dans les dix jours suivant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa du II du présent article. »</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>IV. — Tous les candidats bénéficient de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment le montant du cautionnement exigé des candidats et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande. Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne peuvent obtenir le remboursement ni du cautionnement ni des dépenses de propagande.</p>	<p>I. — A la deuxième phrase du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 précitée, les mots : « ni du cautionnement, ni des dépenses de propagande » sont remplacés par les mots : « du cautionnement ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>I. — Sans modification.</p>
	<p>II. — Le V de l'article 3 susmentionné est complété par les dispositions suivantes :</p>		<p>II. — Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée au quart dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>• Le remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa précédent</p>	<p>• Le remboursement...</p>	<p>• Le remboursement...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

n'est pas effectuée aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions du dernier alinéa du II ci-dessus. »

Art. 5.

Il est ajouté à la loi du 6 novembre 1962 précitée un article 4 ainsi rédigé :

« Art. 4. — Deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de ses pouvoirs ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, le Président de la République dépose devant le Conseil constitutionnel une déclaration conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du Code électoral.

« La déclaration de la situation patrimoniale du Président de la République est publiée au *Journal officiel* de la République Française dans les huit jours de son dépôt. »

TITRE II

MODIFICATIONS
DU CODE ÉLECTORAL

Art. 6.

L'article L.O. 128 du Code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 128. — Est inéligible pendant cinq ans celui qui n'a pas déposé la déclaration prévue à l'article L.O. 135-1. »

...
prescriptions des deux derniers alinéas du paragraphe II ci-dessus. »

Art. 5.

Suppression maintenue.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX MEMBRES
DU PARLEMENT

CHAPITRE PREMIER

Déclaration du patrimoine
des membres du Parlement.

Art. 6.

Suppression maintenue.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX MEMBRES
DU PARLEMENT

CHAPITRE PREMIER

Déclaration du patrimoine
des membres du Parlement.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 6.

Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code civil.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
<p><i>Art. 1538.</i> — Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver par tous les moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien.</p>	<p>Il est inséré, dans le Code électoral, un article L.O. 135-1 ainsi rédigé :</p>	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
<p>Les présomptions de propriété énoncées au contrat de mariage ont effet à l'égard des tiers, aussi bien que dans les rapports entre époux, s'il n'en a été autrement convenu. La preuve contraire sera de droit, et elle se fera par tous les moyens propres à établir que les biens n'appartiennent pas à l'époux que la présomption désigne, ou même, s'ils lui appartiennent, qu'il les a acquis par une libéralité de l'autre époux.</p>	<p>• <i>Art. L.O. 135-1.</i> — Dans les quinze jours qui suivent la proclamation de son élection, le député est tenu de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une déclaration établie devant notaire de sa situation patrimoniale et de celle de son conjoint.</p>	<p>• <i>Art. L.O. 135-1.</i> — Dans le mois qui suit la proclamation de son élection, le député est tenu de déposer auprès du président de la commission prévue par l'article L.O. 135-2 une déclaration... ... conjoint.</p>	<p>• <i>Art. L.O. 135-1.</i> — Dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel, le député est tenu de déposer auprès du Conseil constitutionnel, sous pli scellé, une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère, de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du Code civil.</p>
<p>Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.</p>	<p>• Les biens immeubles et les fonds de commerce doivent être identifiés article par article. Pour chaque article, il est indiqué de façon précise la nature, l'origine de propriété et le prix d'acquisition ou la valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit.</p>	Alinea sans modification.	Alinea supprimé.
	<p>• Les créances, les dépôts et les dettes sont répertoriés article par article avec indication de leur montant.</p>	Alinea sans modification.	Alinea supprimé.
	<p>• Les valeurs mobilières non cotées sont répertoriées article par article. Pour chaque article, il est indiqué la nature, le prix d'acquisition et, s'il y a lieu, le pourcentage de participation.</p>	<p>• Les valeurs mobilières non admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs sont répertoriées... ... participation dans le capital social de la société émettrice.</p>	Alinea supprimé.
	<p>• Les valeurs mobilières admises à une cote officielle sont mentionnées sous un article unique qui indique la valeur du portefeuille à partir du cours moyen de la bourse du dernier jour du mois précédant la rédaction de sa déclaration.</p>	<p>Les valeurs mobilières admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs sont mentionnées... ... déclaration.</p>	Alinea supprimé.
	<p>• Les autres biens meubles sont mentionnés sous un article unique qui précise le montant global de leur estimation, laquelle ne peut être inférieure à</p>	• Les ...	Alinea supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour de la rédaction de la déclaration.

« Une nouvelle déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat du député pour une cause autre que le décès, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions.

« Le bureau de l'Assemblée nationale apprécie la variation des situations patrimoniales des députés, telle qu'elle résulte des déclarations. L'exercice de cette mission fait l'objet d'un rapport annuel publié au *Journal officiel* de la République française. »

... dans les
contrats d'assurances...

... déclaration.

Alinéa sans modification.

« Huit jours avant l'expiration du délai de dépôt des déclarations, le président de la commission prévue par l'article L.O. 135-2 rappelle, le cas échéant, leurs obligations aux députés.

« Les déclarations prévues au présent article ne sont pas exigées de celui qui a déjà déposé une déclaration de sa situation patrimoniale depuis moins de trois mois. »

Art. 7 bis (nouveau).

Après l'article L.O. 135-1 du Code électoral, il est inséré un article L.O. 135-2 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 135-2. — Il est instituée une commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes qui est chargée de recevoir les déclarations visées à l'article L.O. 135-1.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« Dès réception de la déclaration mentionnée aux alinéas précédents, le Président du Conseil constitutionnel délivre au déclarant un récépissé attestant du dépôt de cette déclaration.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les éléments du patrimoine devant être retenus ainsi que les règles d'estimation auxquelles ils sont soumis et les conditions dans lesquelles les déclarations sont restituées. »

Art. 7 bis.

Alinéa sans modification.

« Art. L.O. 135-2. — Les déclarations déposées par le député, conformément aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du Code électoral, ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayant-droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code pénal.	<p><i>Art. 368.</i> — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 60 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :</p>	<p>• La commission informe le bureau de l'Assemblée nationale, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur, du non-respect par un député ou un ancien député des obligations définies par l'article L.O. 135-1.</p>	<i>Alinea supprimé.</i>
	<p>1° En écoutant, en enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque, des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci ;</p>	<p>• La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des députés telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu formuler. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause à la fin de chaque législature, un rapport, publié au <i>Journal officiel</i> de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, les observations de députés. »</p>	<i>Alinea supprimé.</i>
	<p>2° En fixant ou transmettant, au moyen d'un appareil quelconque, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de celle-ci.</p>	<p><i>Art. 7 ter</i> (nouveau).</p>	<p><i>Art. 7 ter.</i></p>
	<p>Lorsque les actes énoncés au présent article auront été accomplis au cours d'une réunion au vu et au su de ses participants, le consentement de ceux-ci sera présumé.</p>	<p>Après l'article L.O. 135-2 du Code électoral, il est inséré un article L.O. 135-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
	<p><i>Art. 378.</i> — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres</p>	<p>• <i>Art. L.O. 135-3.</i> — Seront punis des peines de l'article 378 du Code pénal ceux qui, en dehors du rapport visé à l'article L.O. 135-2 auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1. »</p>	<p>• <i>Art. L.O. 135-3.</i> — Seront punis des peines de l'article 368 du Code pénal ceux qui auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1. »</p>

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Code pénal.

personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 15 000 F.

Code électoral'

Art. L.O. 296. — Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus.

Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale.

Toutefois, pour l'application de l'alinéa précédent, n'est pas réputée faire acte de candidature contre un sénateur devenu membre du Gouvernement la personne qui a été appelée à le remplacer dans les conditions prévues à l'article L.O. 319, lorsqu'elle se présente sur la même liste que lui.

Art. L.O. 136. — Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à

Art. 8.

Au premier alinéa de l'article L.O. 136 du Code électoral, après les mots : « prévus par le présent code », sont ajoutés les mots : « ou qui n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article L.O. 179-1 ».

Art. 7 quater (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L.O. 296 du Code électoral est ainsi rédigé :

« Les dispositions du chapitre III du titre II du livre premier du présent code sont applicables aux sénateurs. »

CHAPITRE II

Financement des campagnes
pour l'élection des députés.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 8.

Supprimé.

Art. 7 quater.

Supprimé.

CHAPITRE II

Financement des campagnes
pour l'élection des députés.

Art. 8.

Suppression maintenue.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code électoral.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des Sceaux, ministre de la Justice ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.	Au début du chapitre VI du titre II du livre premier du Code électoral, sont insérés les articles L.O. 163-1 à L.O. 163-3 ainsi rédigés :	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
	* Art. L.O. 163-1. — Chaque candidat à l'élection des députés est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses effectuées en vue de son élection par lui-même ou pour son compte dans les trois mois précédant le scrutin.	* Art. L.O. 163-1. — Sans modification.	* Art. L.O. 163-1. — Sans modification.
	* Art. L.O. 163-2. — Les dépenses de campagne d'un candidat, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, ne peuvent dépasser un plafond de 400 000 F.	* Art. L.O. 163-2. — ...	* Art. L.O. 163-2. Sans modification.
	* Ce plafond est actualisé chaque année par décret en fonction de l'évolution prévue de la moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages telle qu'elle résulte du rapport économique et financier accompagnant le projet de loi de finances.	... de 500 000 F.	
	* Art. L.O. 163-3. — Les dons manuels consentis à un candidat par des personnes physiques ou morales dûment identifiées ne peuvent excéder 10 000 F pour une personne physique et 50 000 F pour une personne morale.	* Art. L.O. 163-3. — ...	* Art. L.O. 163-3. — Alinea sans modification.
		... excéder 20 000 F pour une personne physique et 50 000 F pour une personne morale. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux dons consentis par un parti ou groupement politique.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>• Tout don de plus de 2 000 F consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque.</p> <p>• Le montant global des dons en espèces fait au candidat ne peut excéder 20 % du total des recettes mentionnées à l'article L.O. 163-1. »</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>• Le montant global des dons consentis au candidat ne peut excéder le plafond de dépenses prévu à l'article L.O. 163-2. »</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p><i>Alinea supprimé.</i></p>
		<p>Art. 9 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 9 bis.</p>
		<p>Aucun candidat ne peut recevoir directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère. <i>exception faite des contributions versées par les communautés européennes lors de l'organisation des élections au Parlement européen.</i></p>	<p>Aucun...</p> <p>... de nationalité étrangère.</p>
<p>Code général des impôts.</p>		<p>Art. 9 ter (nouveau).</p>	<p>Art. 9 ter.</p>
<p>Art. 238 bis. — 1. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 1 % de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel.</p>		<p>Le premier alinéa du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts est complété par les phrases suivantes :</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Pour les autres contribuables, la déduction est admise dans la limite de 1 % du revenu imposable.</p>		<p>• Sont également déductibles, dans la même limite, les dons prévus à l'article L.O. 163-3 du Code électoral qui sont consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne déposé dans les conditions définies à l'article L.O. 179-1 du Code électoral. Cette disposition ne s'applique pas aux dons consentis par les collectivités publiques, les</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code général des impôts.</p>			
<p>2 et 3. <i>Abrégés.</i></p>			
<p>4. La limite de déduction de 1 % mentionnée au second alinéa du 1 est portée à 5 % pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées au 1.</p>			
<p>La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de la procédure déconcentrée permettant de l'accorder.</p>			
<p>5. Le bénéfice des dispositions du 1, deuxième alinéa, et du 4 est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des revenus des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, les sommes déduites sont réintégrées au revenu imposable sans notification de redressement préalable.</p>			
<p>6. La déduction mentionnée au premier alinéa du 1 peut être effectuée, dans la limite de 2 % pour les dons faits à des organismes répondant à des conditions quant à leur statut et leurs conditions de fonctionnement fixées par décret en Conseil d'Etat ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises.</p>			
<p>Dans tous les cas, ces organismes doivent être agréés par le ministre de l'économie, des finances et du budget.</p>			
		<p>établissements publics industriels et commerciaux, les casinos, cercles et maisons de jeux. »</p>	

Texte en vigueur:	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code général des impôts.			
<p>7. La limite de déduction de 1 % mentionnée au premier alinéa du 1 est portée à 2 % pour les dons faits à des fondations ou associations d'intérêt général et à caractère culturel, agréées par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la culture, ou à caractère humanitaire agréées par le ministre chargé du budget.</p> <p>Ces déductions ne se cumulent pas avec celles qui sont prévues à l'article 238 bis A.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Il est inséré au chapitre X du titre II du livre premier du Code électoral un article L.O. 179-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.O. 179-1. – Dans les trente jours qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat présent au premier tour dépose à la préfecture le compte de sa campagne prévu à l'article L.O. 163-1, accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par lui ou pour son compte.</p> <p>« Les comptes de campagne des candidats proclamés élus et les pièces justificatives sont transmis au bureau de l'Assemblée nationale. Ils sont communiqués au Conseil constitutionnel ou aux autorités judiciaires, sur leur demande. »</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>« Art. L.O. 179-1. – Dans les deux mois qui ...</p> <p>compte. ...</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>« Art. L.O. 179-1. – Dans...</p> <p>... compte. Ils sont communiqués au Conseil constitutionnel ou aux autorités judiciaires sur leur demande.</p> <p>« Les comptes...</p> <p>... sont déposés sur le bureau...</p> <p>... demande. »</p>
	<p>Art. 11.</p> <p>L'article L.O. 325 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code électoral.	• <i>Art. L.O. 325.</i> – Les dispositions du chapitre X du titre II du livre premier sont applicables.	• <i>Art. L.O. 325.</i> – Les dispositions du chapitre X du titre II du livre premier sont applicables, à l'exception de l'article L.O. 179-1. »	• <i>Art. L.O. 325.</i> – Les dispositions du chapitre X du titre II du livre premier sont applicables.
<i>Art. L.O. 128.</i> – Abrogé.		<p data-bbox="695 573 795 597">CHAPITRE III</p> <p data-bbox="651 611 844 635">Dispositions communes.</p> <p data-bbox="675 649 819 698"><i>(Division et intitulé nouveaux.)</i></p> <p data-bbox="657 750 837 774">Art. 11 bis (nouveau).</p> <p data-bbox="621 801 874 851">L'article L.O. 128 du Code électoral est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="621 864 874 953">• <i>Art. L.O. 128.</i> – Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1.</p> <p data-bbox="621 972 874 1220">• Est également inéligible pendant un an, celui qui n'a pas transmis ses comptes de campagne au Bureau de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.O. 175-1, ou dont le compte de campagne fait apparaître un dépassement du plafond de dépenses prévu à l'article L.O. 163-2. »</p>	<p data-bbox="984 573 1084 597">CHAPITRE III</p> <p data-bbox="940 611 1132 635">Dispositions communes.</p> <p data-bbox="988 750 1078 774">Art. 11 bis.</p> <p data-bbox="928 801 1126 826">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="904 864 1163 913">• <i>Art. L.O. 128.</i> – Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="904 972 1163 1087">• Est... ... qui n'a pas déposé ses comptes de campagne dans les conditions prévues à l'article L.O. 179-1. »</p> <p data-bbox="952 1283 1114 1328">Article additionnel après l'article 11 bis.</p> <p data-bbox="904 1353 1163 1422">Le début du second alinéa de l'article L.O. 136 du Code électoral est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="904 1435 1163 1572">• <i>La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel soit directement dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L.O. 128 du Code électoral, soit à la requête... »</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
	Les dispositions de l'article 5 entreront en vigueur à compter de la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République qui suivra la publication de la présente loi.	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression maintenue.</i>
	Art. 13	Art. 13.	Art. 13.
	Pour la prochaine élection présidentielle, par dérogation au troisième alinéa du II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 précitée, le compte de campagne couvrira la période comprise entre la date de publication de la présente loi et la date du scrutin.	Sans modification.	Conforme.
	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
	Les dispositions des articles 6 à 8 entreront en vigueur en ce qui concerne les députés à compter du renouvellement de l'Assemblée nationale qui suivra la publication de la présente loi et en ce qui concerne les sénateurs à compter du renouvellement de la série à laquelle ils appartiennent.	Sans modification.	Les dispositions des articles 6 à 8 et 11 bis entreront en vigueur... ... appartiennent.
	Intitulé du projet de loi organique : Projet de loi organique modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et le Code électoral.	Intitulé du projet de loi organique : Projet de loi organique relatif à la transparence financière de la vie politique.	Intitulé du projet de loi organique : Conforme.